

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE LÉON JOUHAUX ET RUE DE BELLEVUE
LE MAIRE D'ANTONY

Annule et remplace l'arrêté AR24/05/0321 du 28/05/2024

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 07 décembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial pour l'année 2024,
Considérant de renouvellement du réseau d'assainissement par l'entreprise COLAS pour le compte du Conseil Départementale du 92,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : avenue Léon Jouhaux, dans la section comprise entre les intersections avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et le rond-point Boyan, à date du présent arrêté et jusqu'au vendredi 20 septembre 2024, selon l'avancement et les besoins du chantier :

Phase 1 : dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et le n°12 de la voie : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie afin de permettre le maintien des deux voies de circulation. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Rue de Bellevue, au niveau de l'intersection avec l'avenue Léon Jouhaux : au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation gérée par panneaux BK18 et CK15.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Phase 2 : dans la section comprise entre les n°12 à 41 de la voie : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue par demi-chaussée alternée par feux provisoires ou hommes trafics.

Phase 3 : dans la section comprise entre l'intersection avec le rond-point Boyan et le n°41 de la voie : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

L'accès des véhicules de sécurité et de secours sera maintenu pendant la durée des travaux.

A la fin du chantier, toutes les fouilles sur le trottoir et sur la chaussée devront être remblayées en enrobés à chaud.

Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procédera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu'elle puisse constater leur mise en place.

L'entreprise COLAS :

- sera tenue d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;
- évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ;

- procédera à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;

- demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 3 : avant toute intervention sur le domaine public, l'entreprise COLAS sera tenue de transmettre le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention à voirie.dt@ville-antony.fr en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités
COLAS
CD92

Antony, le 5 juin 2024

Jean-Yves SÉNANT